HAL open science

Relecture de la distinction des responsabilités contractuelle et extracontractuelle (1804-1911)

Anne Daillant, Benjamin Moron-Puech

To cite this version:

Anne Daillant, Benjamin Moron-Puech. Relecture de la distinction des responsabilités contractuelle et extracontractuelle (1804-1911). La responsabilité, Société d'Histoire du droit, Jun 2017, Tours, France. hal-01559232

HAL Id: hal-01559232

https://hal.science/hal-01559232v1

Submitted on 10 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Relecture de la distinction des responsabilités contractuelle et extracontractuelle (1804-1911)[1]

Anne Daillant
Centre Droit et Sociétés Religieuses – Université Paris-Saclay

Benjamin Moron-Puech
Laboratoire de sociologie juridique – Université Panthéon-Assas

[**BMP]** Nous remercions chaleureusement la Société d'histoire du droit et les organisateurs de cette conférence qui ont accepté qu'Anne et moi-même présentions cette communication commune sur une relecture de la distinction des responsabilités contractuelle et extracontractuelle et cela sur une période que nous avons tous les deux travaillé malgré nos rattachement à des sections différentes du CNU : le XIXe siècle.

Pour commencer, peut-être, une précision sur les concepts de responsabilité contractuelle et extracontractuelle tels qu'on les entend aujourd'hui :

- La responsabilité contractuelle est la responsabilité qui naît de la violation d'une norme contractuelle ;
- Quant à la responsabilité extracontractuelle elle est la responsabilité qui naît de la violation d'une norme prenant sa source dans autre chose qu'un contrat, en particulier les normes légales ou réglementaires ou encore le devoir général de ne pas nuire à autrui.

La distinction entre ces deux responsabilités n'est pas seulement théorique, il y a des enjeux pratiques en droit positif. Deux exemples parmi beaucoup d'autres.

1° Les faits générateurs de responsabilité diffèrent : ainsi il n'y a pas aujourd'hui de responsabilité générale du fait des choses en matière contractuelle, alors qu'elle existe en matière extracontractuelle (article 1242 code civil).

2° Les effets diffèrent : alors que dans une action en responsabilité contractuelle, la réparation du préjudice est limitée par le caractère prévisible du dommage (article 1231-3 du code civil), en matière délictuelle la réparation du préjudice est dite intégrale.

Dans le code civil de 1804 cette opposition des responsabilités n'était guère évidente, les textes d'ailleurs ne comprenaient même pas le terme de responsabilité. Le code de 1804 traitait certes dans des rubriques différentes de l'inexécution du contrat et du délit, mais cela ne signifiait pas nécessairement que cette inexécution ne pouvait pas aussi être appréhendée comme un délit. Autrement dit, le code civil ne permettait pas de savoir si inexécution du contrat et délit s'opposaient ou si l'un était inclus dans l'autre. L'hésitation était d'autant plus

[1] Texte de la communication orale donnée 2 juin 2017 à l'occasion du congrès annuel de la Société d'Histoire du droit consacré à *La Responsabilité*.

permise au regard de certains travaux préparatoires du code civil. Le Professeur Deroussin, dans son ouvrage sur l'histoire du droit des obligations, rappelle par exemple les hésitations du Président du Tribunat, Jaubert qui, au moment de la discussion des règles relatives au dépôt nécessaire s'interrogeait ainsi : « n'est-ce pas aussi une espèce de délit de la part de celui qui les viole ? » Cette ambiguïté du code sur la manière d'articuler inexécution du contrat et délit n'est pas surprenante lorsqu'on regarde comment, avant ce code civil, étaient pensés l'inexécution du contrat et le délit.

[**AD]** Cette ambiguïté, en effet, existait tout d'abord à Rome où, d'un côté, les notions de faute et de dol sont communes aux contrats et aux délits. Et cette faute ou ce dol, au moins pour la période classique, donneront lieu à une estimation pécuniaire de l'intégralité du préjudice subi. C'est l'*id quod interest*. Les Romains retenaient en effet qu'un déséquilibre dans les patrimoines des parties était né, que ce soit en raison du contrat ou en raison du délit. Ce critère patrimonial constituait d'ailleurs le fondement de la définition de l'obligation à Rome. Si d'après Gaius († 180), on est obligé soit *ex contractu*, soit *ex delicto* (Inst., III, 88), d'après Paul († 230), l'obligation consiste non pas à acquérir une chose ou une servitude, mais à astreindre autrui à nous transférer une chose, à faire, ou à accomplir une prestation (*D.*, 44, 7, 3, pr.) Mais d'un autre côté, la logique procédurale romaine empêchait formellement de réunir ces deux sources d'obligations. Si l'on est obligé soit en raison d'un contrat, soit en raison d'un délit, on agit donc sur le fondement d'une action spécifique ; par exemple sur le fondement de l'action du vendeur, de l'acheteur, ou de la *Lex Aquilia*.

L'ambiguïté va ensuite persister au Moyen Âge. Le droit coutumier médiéval, tout d'abord, évoque tant l'obligation née du contrat que du délit sous le vocable de « debte ». Dans les deux cas, des sanctions pécunaires sont dictées. Il s'agit bien de sanctions parce qu'il y est question d'amende, d'où même une confusion latente entre le civil et le criminel. Néanmoins, il y existe des spécificités pour la sphère contractuelle où l'exécution du contrat, avant la section, demeure la priorité. Quant aux droits savants, ils héritent de la distinction matérielle des contrats et délits de l'époque romaine. Glossateurs et commentateurs abordent ainsi distinctement, dans des passages différents, ce qui a trait aux conditions et effets de l'inexécution ou du délit. Néanmoins, les conceptions graduelles de la faute valent aussi bien pour les contrats que pour les délits. Surtout, c'est la volonté qui constitue une condition de l'imputation du fait dommageable au débiteur, autant en matière contractuelle qu'en matière délictuelle. Et l'obligation de réparer, dans tous les cas, relève de la théorie générale de la restitution et du principe religieux bien connu : ce que tu ne veux pas qu'on te fasse, ne le fais pas aux autres[2].

Cette idée se retrouve à l'époque moderne, notamment dans la doctrine de l'École moderne du droit naturel qui sera la seule, avant la période contemporaine, à envisager communément le délit et l'inexécution. Ce fait est prégnant chez Pufendorf où le principe du *neminem laedere*, de ne pas nuire à autrui, réunit responsabilités contractuelle et extracontractuelle. Certes, il consacre un chapitre à part entière aux promesses et à l'importance de les tenir, sans y évoquer le délit. Mais dans ce chapitre, il démontre qu'en matière d'inexécution, deux actes de volonté sont posés par le débiteur, un premier lors de la conclusion du contrat, qui n'existe pas en matière délictuelle et un second lors de l'inexécution, qui rejoint la matière délictuelle. Cet argument sera notamment repris par la doctrine française contemporaine. Mais avant cela, l'ancien droit persévère dans l'ambiguïté.

[2]. Tob. 4, 15 ; Mat. 7, 12.

C'est le cas notamment chez Domat († 1696)[3]. C'est finalement Pothier († 1772) qui proposera le plus clairement un système de responsabilité contractuelle. Formellement, il distingue toujours les effets nés du contrats de ceux du délit en les étudiant à des chapitres différents, voire en traitant la question de la responsabilité au sein de ses différents traités sur chaque contrat spécial. Mais il n'hésite pas, de temps à autre à évoquer sans équivoque la responsabilité du débiteur contractuel. Il évoque par exemple dans son traité des obligations la responsabilité du marchand qui a consciemment vendu un animal malade[4]. Donc on ne voit pas vraiment comment il articule les deux ordres de responsabilité.

[**BMP]** Aujourd'hui, cependant, cette ambiguïté n'existe plus du fait de la réforme du droit des contrats intervenue l'an dernier par voie d'ordonnance. En effet, bien que cette réforme portât sur le seul droit des contrats, ses rédacteurs ont été conduits, dans un souci de coordination des textes, à modifier le plan des dispositions relatives aux délits et quasi-délits. Ainsi, la rubrique autrefois intitulée « des délits et quasi-délits » a été déplacée et renommée « De la responsabilité extracontractuelle ». Or, par cette simple modification terminologique, les rédacteurs ont mis un terme à l'ambiguïté originelle du code civil. Remplacer « délit » et « quasi-délits » par « responsabilité extracontractuelle », c'est nécessairement marquer une opposition entre l'inexécution du contrat et le délit devenu responsabilité extracontractuelle. Désormais, il n'est donc plus possible de considérer que l'inexécution du contrat constituerait un délit.

Mais comment en est-on arrivés là ? Quels chemins les juristes ont-ils pris pour lever cette ambiguïté du code civil de 1804 sur la manière d'articuler l'inexécution du contrat et le délit ? Telle est la question à laquelle nous voudrions avec Anne commencer à apporter une réponse. Pour cela, il nous est apparu nécessaire de distinguer les discours doctrinaux et jurisprudentiels, ceux-ci ayant en effet assez largement divergé au cours du XIXe siècle. Nous étudierons donc dans un premier temps le discours doctrinal et dans un second temps le discours jurisprudentiel.

I. Le discours doctrinal [**AD]**

A. La doctrine contemporaine est assez constante, en faveur de la dualité des ordres de responsabilité, mais d'une dualité souple. Les ouvrages qui suivent la publication du Code civil assimilent les effets de l'inexécution à un système de responsabilité, tout en relevant la particularité du régime de la responsabilité contractuelle. On retrouve là la thèse dite de la dualité, il existe bien deux ordres de responsabilité, contractuelle et délictuelle, mais dualité souple, dans la mesure où l'on ne cherche pas à extraire le contrat du domaine de la responsabilité. Néanmoins, tous ne se montrent pas favorables à la thèse dite conciliatrice, similitude de nature, mais disparité de régimes.

Certes, la question de la disparité des régimes est admise. Parmi d'autres exemples, le débiteur d'une dette contractuelle sera tenu pour sa faute légère, alors que le débiteur d'une dette délictuelle sera tenu pour sa faute la plus légère. Comme en droit romain, les approches en matière de contrat sont très casuistiques, contrairement aux délits. Par exemple, Duranton, dans son *Traité des contrats et des obligations en général* (1819), n'évoque pas le concept de responsabilité contractuelle dans la section qu'il réserve aux DI résultant de l'inexécution. Il

[3]. Il distingue dans son plan des Lois civiles les engagements qui se forment avec et sans convention, mais d'un autre côté, affirme que les DI sont dûs en fonction de la faute commise et de la perte qui en est arrivée sans distinguer entre dommage causé par un délit ou par une inexécution.
[4]. *Traité des obligations*, n° 166.

s'agirait d'une « question de fait » dont le contentieux appartiendrait exclusivement aux juges du fond. Il la mentionne seulement plus loin, quand il traite de la clause pénale.

En revanche, la question de la similitude de nature fait moins l'unanimité. On rapproche plus ou moins la responsabilité contractuelle de la responsabilité délictuelle, mais sans jamais remettre en cause l'existence de la responsabilité contractuelle.

Ceux qui rapprochent le plus la nature des responsabilités contractuelle et délictuelle ont une conception légicentriste du contrat. Selon Toullier, le contrat est une « loi privée ». C'est toute la portée de 1134, de la force obligatoire des contrats, de l'autonomie de la volonté. Dès lors, l'approche qu'ils auront des DI contractuels ne sera pas simplement exécutoire, mais bel et bien compensatoire, voire pénale. Dans la lignée de l'Ecole moderne du droit naturel, l'inexécution du contrat constitue un manquement d'ordre moral, manquement qu'il convient de sanctionner, plus que de réparer. C'est ainsi que Delvincourt assimile les DI contractuels à une peine : « Les conventions tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, celui qui manque à les exécuter ne peut rester impuni, et la peine doit naturellement consister dans l'indemnité de celui auquel l'obligation avait conféré un droit », proposition que Demante reprendra *in extenso* dans son *Cours de droit civil* (1831). Toullier citera même 1382 et 1383 dans sa partie réservée aux effets de l'inexécution contractuelle, dans la mesure où, une faute est une faute, et il faut la punir.

Mais pour d'autres auteurs, il serait injuste de ne pas procurer l'exécution au débiteur quand celle-ci serait possible. Ces auteurs sont en fait ceux qui s'intègrent le plus dans la thèse dite de la dualité, en éloignant un peu plus la nature des deux ordres de responsabilité. Ils recherchent, quand c'est possible, l'exécution « effective » ou « réelle » de la dette. Ils ne renient pas le concept de responsabilité contractuelle, car ils évoquent non pas l'exécution en nature de la dette, mais sa réparation en nature. Demolombe précise qu'il ne voudrait pas soulever une « querelle de mots », mais certaines obligations, notamment de faire ou de ne pas faire, ne sont pas nécessairement résolues au moyen de DI. Par exemple, un débiteur s'est engagé à construire un bâtiment sur le fonds du créancier et ne l'a pas fait. Le créancier pourra obtenir l'autorisation de construire ou de faire construire le bâtiment malgré ce refus et il obtiendra du débiteur des DI qui recouvrent le montant des dépenses. Certes, le débiteur n'a pas exécuté, mais le créancier a bien reçu l'exécution effective de la prestation. Acollas justifie cette solution. Pour lui, le principe de responsabilité est tel qu'il n'a pas besoin de figurer dans un article spécial, « sa place est en tête des lois ». De même, il précise que la section IV du Code ne concerne que les DI qui résultent de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou quasi-contractuelle, et est inapplicable aux délits et quasi-délits. Mais le principe de responsabilité contractuelle existe bien dès lors que toute obligation est de faire, soit de transférer la propriété d'un corps certain, soit d'une chose indéterminée. L'obligation de conserver une chose indéterminée ou un corps certain et l'obligation de délivrer une chose indéterminée se résolvent sans difficulté en DI, et l'exécution ne sera préférée que pour les obligations de délivrer un corps certain. Dans ce dernier cas, le droit réel a été cédé dès la conclusion du contrat et le débiteur en théorie ne peut pas conserver ce droit réel en échange de l'indemnisation.

Cette faveur constante de la doctrine pour une dualité souple des deux ordres de responsabilité sera pourtant brouillée par la publication de deux thèses bien connues et adverses à la fin des années 1880, sur fond de révolution industrielle et de progrès du machinisme.

B. Prenant parti pour la cause ouvrière, en 1883 et 1884, respectivement Marc Sauzet en France et Charles Sainctelette en Belgique, dénoncent la confusion régnant entre fautes d'origine contractuelle et délictuelle. Le contrat différant du délit par nature, Sainctelette propose même de remplacer le terme de responsabilité contractuelle par celui de « garantie ». Les dommages-intérêts contractuels ne constitueraient qu'un moyen d'obtenir l'exécution par équivalent, quand l'exécution en nature est impossible. Plus encore, la distinction entre « garantie » et « responsabilité » serait la suite logique de la démarcation entre loi et contrat, d'où il conviendrait de distinguer la protection de l'intérêt public, dicté par la loi, de celle des intérêts des parties, laissée à leur propre appréciation. Le régime de la « prétendue » responsabilité contractuelle diffèrerait également considérablement de celui de la responsabilité délictuelle, notamment au regard de la preuve de la faute. Cette thèse faciliterait l'indemnisation de l'ouvrier qui, de débiteur d'une dette délictuelle, deviendrait créancier d'une obligation contractuelle inexécutée, et n'aurait plus à fournir la preuve du préjudice qu'il a subi.

A l'inverse, huit ans plus tard, Jean Grandmoulin consacre sa thèse de doctorat à la négation du caractère dualiste de la responsabilité civile. Pour les auteurs de la thèse de l'unité, tout serait délictuel. Par conséquent, les deux sphères de responsabilité ne devraient donc pas être dissociées, ni quant à leur nature, ni quant à leur régime. La faute, qu'elle soit de nature contractuelle ou délictuelle, constitue toujours le même manquement à une obligation préexistante et nécessite réparation. C'est ce que Planiol consacrera. Et à ce titre, Planiol réfute la théorie de la responsabilité contractuelle du patron. Pour lui, le fait générateur n'a rien à voir avec le contrat de louage de travail et il faut appliquer 1382.

Ces deux thèses se placent aux extrêmes et finalement, ne retiennent que de façon mitigée la faveur de leurs contemporains. Le reste de la doctrine se place toujours en faveur de la dualité, mais toujours cette dualité souple qui n'est pas celle de Sauzet et de Sainctelette qui cherchent presque à extraire le contrat de la responsabilité civile. À la fin du XIXe siècle, les arguments changent. Le dogme de l'autonomie de la volonté tend à être atténué. Pour Emmanuel Lévy, responsabilités contractuelle et délictuelle se rapprochent en ce sens où elles relèvent d'une rupture de la « confiance légitime ». Et, Saleilles qui louera les propos de Sainctelette et de Sauzet, partisan de la dualité, nuancera tout de même leurs propos qu'il considère trop « tranchés », voire dangereux : il ne faut pas écarter l'idée de faute et de responsabilité, les DI contractuels ne sont pas dus en dehors du contrat, mais à cause de la violation du contrat par le débiteur et de la faute qui lui est imputable. Pour la première fois, Saleilles formule la thèse conciliatrice, unité de nature, différence de régimes : « cette responsabilité contractuelle n'a pas de tous points les mêmes caractères que la responsabilité non contractuelle ; il n'y a pas en somme opposition de principe entre les deux fautes, mais leur domaine d'application diffère, et de là certaines différences de résultat ». En somme, il existe donc bien une différence de régime. Qu'en est-il en jurisprudence ?

II. Le discours des juges [**BMP**]

A. La lecture d'ouvrages généraux d'histoire du droit évoquant la distinction des responsabilité contractuelle et extracontractuelle au XIXe siècle peut laisser à penser que le discours jurisprudentiel est en accord avec le discours doctrinal présenté plus haut. C'est-à-dire que la jurisprudence opposerait l'inexécution du contrat et le délit.

Ainsi, le Professeur Deroussin, lorsqu'il s'intéresse à cette question de la distinction des responsabilités, après avoir évoqué une certaine ambiguïté du code, suggère que celle-ci a été

dissipée par la jurisprudence et l'auteur de citer un arrêt du 30 janvier 1826 où la Cour de cassation aurait distingué les responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

Cependant, lorsqu'on se plonge dans les recueils de jurisprudence[5], cette manière de présenter le discours jurisprudentiel est souvent prise en défaut. Certes, l'arrêt de 1826 et beaucoup d'autres, affirment l'existence de règles propres à l'inexécution du contrat, règles qui ne se trouveraient pas dans d'autres cas de responsabilité. Pour autant, tout aussi souvent, l'on trouve des arrêts faisant application des articles relatifs à des délits à des contrats ou encore, inversement, faisant application à des délits de règles situées dans les dispositions sur les contrats. Citons, parmi beaucoup d'autres, un arrêt du 25 avril 1855 où la Cour de cassation engage la responsabilité d'un avoué tant sur le fondement des textes relatifs aux mandat que ceux relatifs aux délits. L'on pourrait aussi citer ces arrêts de la Cour de cassation des années 1880 où elle affirme que l'article 1385 relatif à la responsabilité du fait des animaux s'applique aussi entre contractant.

Dans ces conditions, il paraît difficile de dire, sauf à laisser de côté un grand nombre de décisions, que le droit positif de l'époque oppose l'inexécution du contrat et du délit

Le seul moyen de donner un sens à cette jurisprudence c'est de considérer que, pour les juges, l'inexécution du contrat est inclue dans la catégorie des délits. Voilà pourquoi les juges visent aussi l'article 1382 pour les contrats ou peuvent considérer que certaines règles prévues pour l'inexécution du contrat sont des règles communes à tous les délits, y compris ceux qui ne résulteraient pas de l'inexécution d'un contrat. Certes, les juges considèrent que certaines règles sont propres à l'inexécution du contrat, telles celles sur la mise en demeure préalable (l'arrêt de 1826 précité portait sur ce point). Mais pour eux, cela ne veut pas dire qu'inexécution du contrat et délit s'opposent, cela veut seulement dire qu'au sein des délits, il y a des règles spéciales pour l'inexécution des contrats. D'ailleurs, si l'on reprend l'arrêt de 1826 cité par le Professeur Deroussin, celui-ci ne dit pas que les textes sur la mise en demeure ne sont pas applicables aux délits, ce qui reviendrait à opposer contrat et délit[6]. Non, l'arrêt dit seulement que ces textes ne s'appliquent qu'à l'inexécution du contrat, ce qui correspond bien à une logique droit spécial droit commun[7].

Au lieu d'avoir donc, comme dans le système doctrinal, deux droits de la responsabilité, deux ordres, un pour l'inexécution du contrat et un pour le délit. Il y a, dans le système jurisprudentiel, un droit commun des délits et quasi délits. Ce droit commun, qui englobe les délits résultant de l'inexécution des contrats, laisse en outre la place à un droit spécial à l'inexécution des contrats.

J'ajoute, pour finir, que cette relecture de la jurisprudence que je propose, se trouve dans les arrêts eux-mêmes. Plusieurs arrêts justifient en effet l'application de 1382 à des contrats ou de 1149 à des délits, par le fait qu'il s'agirait de texte de droit commun (notamment Cass., 2 juillet 1878 ou Cass., 6 juin 1896). En outre, on trouve au moins un article de doctrine, publié en 1886 par un magistrat, où celui-ci considère je le cite : « que la responsabilité

[5] Cf. la base de donnée annexée à cette présentation.
[6] Comp. le résumé qu'en donne le Professeur Deroussin : « les dispositions de l'article 1147 du code civil ne peuvent être étendues à la réparation des dommages causés par des délits ou des quasi-délits ».
[7] Sur le moyen tiré de la violation des articles 1146, 1150 et 1151 du Code civil : \ Attendu que ces articles ne s'appliquent qu'aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations [contractuelles] »

contractuelle est une formule vicieuse, une formule erronée de langage, et que la responsabilité est nécessairement délictuelle »[8].

Ici comme ailleurs donc, jurisprudence et doctrine n'ont pas les mêmes analyses du code civil.

B. Cependant cette période de divergence ne va durer qu'un temps. À la fin des années 1880 — autrement dit au moment même où la doctrine elle aussi évolue avec les thèses de Sauzet et Sainctelette — l'on voit poindre en jurisprudence le système doctrinal dominant, à savoir celui opposant l'inexécution du contrat aux délits. Ainsi, plusieurs arrêts de juges du fond (cour d'appel d'Aix, 6 août 1883 ou cour d'appel de Pau, 28 déc. 1892), en viennent à opposer l'inexécution du contrat au délit et cela, le plus souvent, dans des contentieux liés au contexte du machinisme, à savoir des dommages corporels subis lors de contrat de transport. Mieux encore, le 27 juillet 1892, semble-t-il pour la première fois, la cour d'appel de Paris fait de l'article 1147 une règle générale de responsabilité en matière contractuelle, règle alors susceptible de concurrence l'article 1382.

Quatre ans après, le 10 novembre 1896, leur analyse est retenue par la Cour de cassation qui va affirmer que « les articles 1142 et 1149 ont pour objet de sanctionner les engagements contractuels » de sorte que la cour d'appel « n'a pu les violer en statuant sur la réparation du dommage causé par un délit ». Par la suite, toutefois, une certaine période de flottement va s'installer. Certains arrêts de la Cour de cassation opposant inexécution du contrat et délit, d'autres continuant à recours à l'article 1382 ou 1385 pour des contrats.

Il faudra attendre 1911 et l'arrêt *Compagnie générale transatlantique*, célèbre pour avoir consacré l'obligation de sécurité et rendu aux conclusions favorables du futur Premier président de la Cour de cassation, Louis Sarrut, pour que le système doctrinal s'imprègne durablement en jurisprudence et conduise au système actuel, consacré dans le nouveau code civil, d'une responsabilité contractuelle opposée à une responsabilité extracontractuelle.

Pourtant le système ancien n'a encore aujourd'hui pas totalement disparu. Deux exemples de ces manifestations

- Le premier en droit pénal, à propos des intérêts civils, où encore aujourd'hui la chambre criminelle recourt, même en présence de contrat, à l'article 1382 pour réparer le dommage subi par la victime ;
- Le second dans la responsabilité du commettant du fait du préposé où, encore aujourd'hui, même lorsque le commettant est lié contractuellement à la victime par un contrat, l'on permet à la victime d'engager la responsabilité de ce commettant pour un fait du préposé qu'il s'est substitué, sur le fondement de l'article 1384 du code civil.

Aujourd'hui, ces situations paraissent comme des anomalies peu compréhensibles aux yeux des positivistes. L'histoire du droit permet au contraire de leur redonner un sens

Nous vous remercions.

[8] A.-F. Lefebvre, « De la responsabilité, délictuelle, contractuelle », *Rev. crit. légis. juris.*, 1886, p. 485 s.